



## PROTECTION SOCIALE : PUBLICATION DU DÉCRET SUR LES CATÉGORIES OBJECTIVES



*Il adapte la définition des catégories objectives à la nouvelle réglementation Agirc-Arrco.*

Pour bénéficier des exonérations de cotisations sociales, les régimes de complémentaire santé et de prévoyance doivent bénéficier à l'ensemble des salariés de l'entreprise ou à certaines catégories objectives de salariés selon des critères énumérés par la loi.

Parmi ces critères, il y a l'appartenance aux catégories de cadres et non-cadres au sens de l'accord national interprofessionnel (ANI) du 14 mars 1947.

Suite à la fusion des régimes Agirc-Arrco en 2019, cet ANI de 1947 a disparu. Ce texte sécurise donc notamment la définition des catégories cadres et non cadres.

Dorénavant, il est possible de fonder une catégorie objective :

- sur la base des catégories cadres et non-cadres au sens de l'ANI du 17 novembre 2017 (et non plus au sens de l'ANI du 14 mars 1947)
- en intégrant à la catégorie des cadres certains salariés définis par accord interprofessionnel ou professionnel ou convention de branche, sous réserve que l'accord ou la convention soit agréé par la commission paritaire de l'APEC
- en référence à un seuil de rémunération fixé en fonction du plafond de la sécurité sociale (rémunération qui peut être égale au plafond annuel de la sécurité sociale, ou bien à 2, 3, 4 ou 8 fois ce plafond) ; les salariés rémunérés au-delà de 8 plafonds ne peuvent toujours pas constituer une catégorie.

Le décret entre en vigueur le 1er janvier 2022.

Afin de laisser un temps d'adaptation, le décret prévoit une phase transitoire. Jusqu'au 31 décembre 2024, les régimes actuels peuvent continuer à bénéficier des exonérations de cotisations sociales en application des anciens critères, sous réserve qu'aucune modification des accords, conventions ou décisions unilatérales de l'employeur relative au champ des bénéficiaires des garanties n'intervienne avant cette date.

### Références :

[Décret n° 2021-1002 du 30 juillet 2021 relatif aux critères objectifs de définition des catégories de salariés bénéficiaires d'une couverture de protection sociale complémentaire collective](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043877119)  
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043877119>

